

GE_GERICHTE ATA/852/2003 vom 21. November 2003

GE Cour de justice, 2003-11-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_852_2003

FR: GE_GERICHTE ATA/852/2003 du 21 novembre 2003

IT: GE_GERICHTE ATA/852/2003 del 21 novembre 2003

Erwägungen

E. 1

Prima facie, la recevabilité du recours fondé sur la loi fédérale sur le marché intérieur du 6 octobre 1995 (LMI - RS 943.02) doit être admise, par application de l'article 98 a de la loi fédérale sur l'organisation judiciaire du 16 décembre 1943 (OJF - RS 173.110), malgré le texte de l'article 56 B alinéa 4 litt c de la loi d'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ -

- 3 -

E 2 05).

E. 2

La qualité pour recourir doit être reconnue à l'AA. à teneur de l'article 60 litt b) de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10).

E. 3

Le délai de recours de 10 jours prescrit par l'article 15 alinéa 2 AIMP et l'article 45 RMPC a été respecté. Le délai ordinaire de 30 jours, prescrit par l'article 63 alinéa 1 litt a) LPA, qui serait applicable au recours déposé en application de la LMI, l'est également.

E. 4

Le recours, en tant qu'il est fondé sur l'AIMP, n'a pas effet suspensif (art. 17 al. 1 AIMP). Celui-ci peut cependant être accordé aux conditions usuelles de l'article 66 LPA.

Prima facie également, le recours fondé sur la LMI est quant à lui normalement assorti de l'effet suspensif automatique (art. 66 al. 1 LPA).

E. 5

Quant aux mesures provisionnelles, elles peuvent être ordonnées pour éviter que le contrat ne soit conclu (Décision M. du président du tribunal administratif du 8 mars 2001) aux conditions de l'article 21 LPA.

E. 6

En l'espèce, il sera constaté que les membres de l'AA. ont un intérêt légitime à réclamer un appel d'offres public.

Quant à l'intérêt de l'Etat justifié essentiellement par la nécessité de respecter le planning des travaux, il n'apparaît pas prépondérant par rapport à l'intérêt privé de la recourante d'une part et à l'intérêt public quant au respect de la loi par les pouvoirs adjudicateurs d'autre part.

Aussi, l'effet suspensif sera octroyé.

E. 7

Pour les mêmes raisons, il sera fait interdiction au DAEL par mesures provisionnelles de conclure le contrat pour le mandat d'architecte.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.